

tué par le Ministre, a révoqué ou suspendu le certificat d'un pilote, etc. Il me semble évident que cette sect. 830 ne s'applique pas à la présente affaire.

"En effet, on voit que ce tribunal constitué par le ministre reste sur son contrôle exclusif.

La sect. 806a de ce chap. 113, (ajoutée par 7-8 Ed. VII, ch. 65, sect. 38), est bien claire et formelle, et elle décrète ainsi :

"Il ne peut être interjeté appel du jugement d'un tribunal tenant une enquête formelle sous l'autorité de la présente loi, sauf au ministre pour une nouvelle audition en vertu des dispositions de l'article 806.

"2. *Nulle procédure, ni nul jugement d'un tribunal dans une enquête formelle ne peut être annulé ou cassé pour un manque de forme, et nulle telle procédure, ni nul tel jugement ne peut être révoqué par voie de certiorari ou autrement devant un autre tribunal; et nul bref de prohibition ne peut être adressé à aucun tribunal constitué sous l'empire de la présente loi à l'égard d'une procédure ou d'un jugement quelconque dans ou sur une enquête formelle, et cette procédure ni ce jugement ne sont sujets à révision, sauf par le ministre, comme susdit.*"

"La loi dénie donc tout bref de prohibition dans le présent cas.

"En conséquence, je n'ai pas à m'enquérir de la forme ou de la suffisance de la procédure faite par le commissaire ou le tribunal constitué par le Ministre pour procéder à la réouverture de l'enquête formelle.

"Et mon devoir, il me semble, est clair et impératif, et m'oblige de rejeter cette demande de prohibition avec dépens."

*Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, avocats des requérants.*

*Apollinaire Corriveau, avocat de l'intimé.*

CC

Par L'HON.

Ces volumes C

PRIX :

1 vol. in-8 4

WIL

17 et 19.